

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 5 NOVEMBRE 2014

OBJET : CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL – SPÉCIALISTE ÉTRANGER

N/Réf.: 14-023373-001

La présente est pour faire suite à la question que vous nous avez transmise ***** résumée ainsi : un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de personnes qui exploitait un centre financier international, ci-après désigné « CFI », selon l'ancien régime de déduction relative aux opérations d'un CFI, peut-il continuer de bénéficier de son congé fiscal en 2014?

À l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé le remplacement de la déduction relative aux opérations d'un CFI, par un crédit d'impôt remboursable pour les CFI basés sur les salaires admissibles. Sommairement, mentionnons qu'à moins de faire le choix de commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, une société qui est un CFI le 30 mars 2010 peut continuer à bénéficier de la déduction relative aux opérations d'un CFI jusqu'au 31 décembre 2012; par ailleurs une société de personnes qui est un CFI le 30 mars 2010 peut continuer à bénéficier de la déduction relative aux opérations d'un CFI jusqu'au 31 décembre 2013, une société de personnes n'étant pas admissible au nouveau crédit d'impôt.

En marge de cette modification, d'autres mesures transitoires ont également été annoncées.

Une de ces mesures transitoires concerne un spécialiste étranger au service d'un CFI. On y mentionne qu'indépendamment du choix de l'employeur quant à la forme d'aide fiscale que recevra le CFI, le remplacement du régime des CFI par le crédit d'impôt remboursable pour les CFI n'entraînera pas de changement dans la déduction dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI; il est aussi dit qu'une personne au service d'un CFI le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle un certificat de qualification à titre de spécialiste étranger de CFI est valide à ce moment peut, si elle satisfait aux exigences par ailleurs, continuer à profiter des avantages fiscaux auxquels elle a droit jusqu'à ce que se termine la période de cinq ans qui s'applique à elle.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839Sans frais : 1,888 830,7747, posto 6

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur: 418 643-2699

Par ailleurs, il peut arriver qu'une personne au service d'un CFI le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle un certificat de qualification à titre de spécialiste étranger de CFI est valide à ce moment soit toujours au service de la même société ou de la même société de personnes qui ne sont plus des CFI, alors que la période de cinq ans qui s'applique à elle n'est pas terminée. Peut-elle se prévaloir de la déduction prévue à l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et à l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), ci-après désignée « LCFI », au-delà du 31 décembre 2012 ou du 31 décembre 2013, selon que son employeur est une société ou une société de personnes, et ce, jusqu'au terme de sa période de cinq ans?

La politique fiscale est à l'effet de garantir aux employés à l'égard desquels un certificat de qualification a été délivré de pouvoir profiter de certains avantages fiscaux que peut leur procurer ce certificat de qualification, malgré des modifications apportées à la législation.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de son congé fiscal, la personne qui est un spécialiste étranger doit satisfaire à certaines exigences, et, notamment, conformément à l'article 66 de la LCFI, détenir une attestation valide délivrée par le ministère des Finances pour l'année donnée ou pour une partie de l'année donnée la reconnaissant comme spécialiste; à cet égard, l'entreprise qui se rapporte à l'attestation doit constituer un CFI de la société ou de la société de personnes.

Pour répondre spécifiquement à votre question, la personne qui a pu bénéficier du congé fiscal à titre de spécialiste étranger à l'emploi d'une société de personnes qui exploitait un CFI ne peut plus en bénéficier en 2014, les opérations de cette société de personnes ne constituant plus un CFI depuis le 31 décembre 2013. Par contre, cette personne auparavant à l'emploi d'une société de personnes qui serait, en 2014, à l'emploi d'une société qui est un CFI pourrait bénéficier de son congé fiscal en 2014 et jusqu'au terme de sa période de cinq ans, si les autres exigences de l'article 66 de la LCFI sont évidemment rencontrées.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.